



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
De l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ portant approbation du 3ème plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L. 221-1 et suivants, L. 222-4 à L. 222-7, R. 221-1 et suivants et R. 222-13 et suivants ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise de deuxième génération ;
- VU** la déclaration d'intention de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région bordelaise en date du 29 juin 2022 ;
- VU** la concertation préalable du public réalisée du 18 octobre au 1^{er} novembre 2022 inclus et son bilan ;
- VU** le projet de 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise élaboré à la suite des réunions de pilotage et des groupes de travail thématiques (version soumise à consultation de mars 2023) ;
- VU** l'Évaluation Environnementale Stratégique produite à l'appui du projet de 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise (version mars 2023) ;
- VU** l'avis émis le 4 mai 2023 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Gironde sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise ;
- VU** l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) du 3 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 6361-5 du Code des Transports ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (septembre 2023) ;

- VU** la procédure de consultation, initiée le 16 mai 2023, du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, du conseil départemental de la Gironde, des organes délibérants des 108 communes, des 10 établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la mobilité, inclus dans le périmètre du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;
- VU** l'avis et les conclusions motivés de la commission d'enquête du 23 janvier 2024 ;
- VU** le rapport de fin d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de l'agglomération bordelaise approuvé en 2012 avaient conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan ;

CONSIDÉRANT les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre de l'article L. 222-6-1 du Code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM_{2,5}) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence 2020 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise, constitué du rapport annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce rapport constitue la révision complète du précédent plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cette révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise entre en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre

Ce plan et les dispositions qu'il prévoit sont applicables sur l'ensemble des 108 communes suivantes :

Ambarès-et-Lagrave	Créon	Prignac-et-Marcamps
Ambès	Croignon	Quinsac
Arcins	Cubzac-les-Ponts	Sadillac
Arsac	Cursan	Saint-André-de-Cubzac
Artigues-près-Bordeaux	Cussac-Fort-Médoc	Saint-Aubin-de-Médoc
Arveyres	Eysines	Saint-Caprais-de-Bordeaux
Val de Virvée	Fargues-Saint-Hilaire	Sainte-Eulalie
Ayguemorte-les-Graves	Floirac	Saint-Genès-de-Lombaud
Baron	Gradignan	Saint-Germain-du-Puch
Bassens	Le Haillan	Saint-Gervais
Baurech	Haux	Saint-Jean-d'Illac
Beautiran	Isle-Saint-Georges	Saint-Laurent-d'Arce
Bègles	Izon	Saint-Léon
Beychac-et-Caillau	Labarde	Saint-Loubès
Blanquefort	La Brède	Saint-Louis-de-Montferrand
Blésignac	Lamarque	Saint-Médard-d'Eyrans
Bonnetan	Langoiran	Saint-Médard-en-Jalles
Bordeaux	Latresne	Saint-Morillon
Bouliac	Léognan	Saint-Quentin-de-Baron
Le Bouscat	Lignan-de-Bordeaux	Saint-Selve
Bruges	Lormont	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Cabanac-et-Villagrains	Loupes	Saint-Vincent-de-Paul
Cadarsac	Ludon-Médoc	Salleboeuf
Cadaujac	Macau	Saucats
Camarsac	Madirac	La Sauve
Cambes	Margaux-Cantenac	Soussans
Camblanes-et-Meynac	Martignas-sur-Jalle	Tabanac
Camiac-et-Saint-Denis	Martillac	Le Taillan-Médoc
Canéjan	Mérignac	Talence
Capian	Montussan	Le Tourne
Carbon-Blanc	Nérigean	Tresses
Carignan-de-Bordeaux	Parempuyre	Vayres
Castres-Gironde	Pessac	Villenave-de-Rions
Cénac	Le Pian-Médoc	Villenave-d'Ornon
Cenon	Pompignac	Virrac
Cestas	Le Pout	Yvrac

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures du plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et mentionnées au plan figurant en annexe au présent arrêté sont mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les pilotes désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

ARTICLE 4 : Suivi, bilan annuel et évaluation du plan

Une commission de suivi du PPA, présidée par le préfet de Gironde ou son représentant, réunissant les services de l'État, les collectivités territoriales concernées, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées est chargée de suivre l'état d'avancement du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise.

Ce suivi concerne la mise en œuvre effective des actions prévues et, à certaines échéances, l'évaluation de leur impact en termes d'émissions et de concentration.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et prépare notamment les éléments nécessaires au rapportage annuel devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Gironde.

Le 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise peut être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il est révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du présent Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et à son échéance de 2030. À l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mise à disposition du public

Un exemplaire du plan de protection de l'atmosphère est tenu à la disposition du public à la préfecture de Gironde.

Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est l'autorité maître d'ouvrage auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées, à l'adresse électronique suivante : sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 7 : Notification

L'arrêté est notifié aux présidents du conseil de la région Nouvelle-Aquitaine, du conseil départemental de Gironde, des 10 EPCI, aux maires des 108 communes du territoire situées dans le périmètre mentionné à l'article 2 du présent arrêté et à la présidente d'Atmo Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (par courrier) ou *via* le site télécours (www.telerecours.fr);
- soit d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des Territoires de Gironde, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Départemental de Gironde, le président de Bordeaux Métropole, le président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, le président de la communauté de communes du Créonnais, la présidente de la communauté de communes du Grand Cubzaguais, le président de la communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde, le président de la communauté d'agglomération du Libournais, le président de la communauté de communes de Médoc Estuaire, le président de la communauté de communes de Montesquieu, le président de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, le président de la communauté de communes des Rives de la Laurence, les maires des 108 communes situées dans le périmètre du plan, la Présidente d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JUL. 2024

Le Préfet

Étienne GUYOT